

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser les manifestations suivantes :

Action 1 : 24e journées Louis-André Gérard VARET (AMU / Aix-Marseille School of Economics)

Cet événement est organisé sur une période de 2 jours, 1^{er} au 2 juillet à Marseille. Ces journées accueillent chaque année des chercheurs internationaux de haut niveau. Conférence annuelle d'économie publique la plus importante d'Europe et ayant déjà accueilli plusieurs prix Nobel d'économie, son rayonnement mondial et européen en fait un événement phare de la recherche en économie publique sur notre territoire.

Action 2 : PIIM_ICPIG 2025 (International Conference on Phenomena in Ionized Gases 36th Edition).

La 36^e édition de la conférence internationale sur les phénomènes dans les gaz ionisés (ICPIG) se tiendra à Aix-Marseille du 20 au 25 juillet, une première depuis sa création en 1953. Cet événement scientifique de renommée mondiale est un rendez-vous incontournable dans le domaine des plasmas froids, combinant recherches fondamentales et applications industrielles.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des actions, objet de la présente convention, est d'un montant de 255 585,25 euros, réparti comme suit :

- Action n°1 : 24e journées Louis-André Gérard VARET (AMU / Aix-Marseille School of Economics) : 82 824,05 euros ;
- Action n°2 : PIIM_ICPIG 2025 (International Conference on Phenomena in Ionized Gases 36th Edition) : 172 761,50 euros ;

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 12 000 €, répartis comme suit :

- Action 1 : 5 000 euros soit 6,03% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).
- Action 2 : 7 000 euros soit 4,05% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier Métropolitain approuvé par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- Le solde sera versé après la remise des éléments suivants :
 - **Le compte-rendu financier de chaque action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (Cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
 - **Le bilan scientifique de chaque action.**

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Structure

**Le Président
Eric Berton**

Pour la Métropole

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Université d'Aix-Marseille / Budget Prévisionnel de l'action 1 : 24e journées Louis-André Gérard VARET

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS		70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	68137.1 €
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	68137.1 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	9686.95 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes: <i>Ville de Marseille</i>	2500 €
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	76010.29 €	Autres établissements publics: <i>Université d'Aix-Marseille + Laboratoire AMU</i>	7186.95 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	890 €	SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	5000 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	5000 €
Déplacement, missions et réceptions : <i>Repas + Déplacement + location de salle</i>	75120.29 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	
Frais postaux et de télécommunications		Autres produits de gestion courante	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Dont cotisations	
63 - IMPÔTS ET TAXES	6813.76 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
Impôts et taxes sur rémunération		Produits financiers	
Autres impôts et taxes : <i>Frais de gestion</i>	6813.76 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
64 - CHARGES DE PERSONNEL		Produits exceptionnels	
Rémunération du personnel		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Charges sociales		Reprises sur amortissements et provisions	
Autres charges de personnel		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		Transfert de charges	
Autres charges de gestion courante		SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)	82824.05 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Charges financières		Bénévolat	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Prestation en nature	
Charges exceptionnelles		Dons en nature	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		TOTAL RECETTES	82824.05 €
Dotations aux amortissements, provisions et engagements			
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)	82824.05 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	82824.05 €		

Université d'Aix-Marseille / Budget Prévisionnel de l'action PIIM_ICPIG 2025 (International Conference on Phenomena in Ionized Gases 36th Edition).

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS		70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	155161.5 €
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification: <i>Droits d'inscription attendus</i>	155161.5 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	10600 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	28165 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières : <i>Location de salle + Hotel</i>	28165 €	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	144596.5 €	Autres établissements publics: <i>Subvention Aix Marseille Université (FIR)</i>	4200 €
Personnel extérieur		Aides privées: <i>IUPAP (International Union of Pure and Applied Physics)</i>	6400 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications : <i>Edition des actes et impressions + Matériel vidéo et sonore supplémentaire + Matériel de conférence supplémentaire (sacs, stylos, bloc-notes)</i>	16000 €	SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	7000 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	7000 €
Déplacement, missions et réceptions : <i>Déplacement + hébergement + Repas + Excursion calanques</i>	125896.5 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	
Frais postaux et de télécommunications		Autres produits de gestion courante	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) : <i>Sécurité + frais de ménage</i>	2700 €	Dont cotisations	
63 - IMPÔTS ET TAXES		76- PRODUITS FINANCIERS	
Impôts et taxes sur rémunération		Produits financiers	
Autres impôts et taxes		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
64 - CHARGES DE PERSONNEL		Produits exceptionnels	
Rémunération du personnel		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Charges sociales		Reprises sur amortissements et provisions	
Autres charges de personnel		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		Transfert de charges	
Autres charges de gestion courante		SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)	172761.5 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Charges financières		Bénévolat	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Prestation en nature	
Charges exceptionnelles		Dons en nature	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		TOTAL RECETTES	172761.5 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagements			
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)	172761.5 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			

Personnel bénévole	
TOTAL DEPENSES	172761.5 €